Conseil municipal – Séance du Vendredi 17 avril 2026 - 19 heures

Séance publique

Étaient présents : M. Norbert COLL, M. Franck CLUSEL, Mme Françoise SENCEY, M. Bernard SEILLER, M. Patrick COVAREL, M. Gilles ODOBEL, Mme Danielle DE MONTGOLFIER, M. Franck GRIMONPONT, Mme Nathalie TEIL, Mme Chrystèle BENINCA, Mme Catherine PONSONNET, Mme Marina BADEL, Mme Océane MALINS, M. Baptiste ROUCHON.

Absents, excusés : M. Bernard FOSSE pouvoir à Bernard SEILLER.

Le procès-verbal du dernier conseil municipal (27 03 2026) doit être soumis à approbation : approuvé à l'unanimité.

M. Françoise SENCEY est nommée secrétaire de séance.

Pour ne pas alourdir le procès-verbal des séances, les délibérations seront annexées à la fin du document.

M. Le Maire déroule l'ordre du jour suivant :

I– AFFAIRES ADMINISTRATIVES
Délibérations : (voir annexes)

- Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS ;
- Election des membres du **CCAS** (Le Maire + 6 membres élus et 6 membres non élus) ;
- Election des membres de la **CAO** - Commission d'Appel d'Offres (3 élus) ;
- Désignations aux organismes extérieures :
    - (Re délibération) **SERENA** Cance Doux : 1 délégué titulaire (et non 2) ;
    - **NUMERIAN** : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Discussions :

M. le Maire dit qu'il manque une personne dans les membres non-élus pour la constitution de la Commission CCAS. Ce point sera donc représenté au prochain CM.

II – FINANCES
Délibérations :

- Vote du produit des impôts directs 2026 :
- Règlement budgétaire et financier Commune de Saint Romain d'Ay :
- Fongibilité 7.5 % de tous les budgets ;
- Vote du **Budget Photovoltaïque** 2025
- Vote du **Budget Assainissement** 2025 ;
- Vote du **Budget Communal** 2025 ;
- Acceptation de dons de manière permanente : ;

Discussions :

Mme Sencey dit qu'au vu des problèmes de chauffage récurrents à l'Espace St Exupéry, pourquoi ne pas prévoir du photovoltaïque à l'espace St Exupéry ? Remarque prise en compte.

Sur le budget assainissement, M. le Maire explique qu'Annonay Rhone Agglo va faire une étude en 2027 et travaux à suivre : nous devrons faire une demande de subvention à l'agence de l'Eau. Il faut s'attendre à payer 34 % des travaux Cette année 40 000 € ont été réservées pour couvrir l'éventuel litige avec la SAUR. Pour la STEP on envoie 17000 m3 d'effluents à la STEP et on encaisse l'équivalent de 7000 m3 de taxe d'assainissements On doit aussi proposer de rembourser le quartier du Béolet assujettis à tort à la taxe d'assainissement.

III – AFFAIRES LIEES AU PERSONNEL
Délibérations : (voir annexes)

- Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement ; ;
- Délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au 1er mai 2026 ;

- Tableau des effectifs ;

Discussion :
Mme SENCEY demande à ce que le tableau des effectifs de la collectivité lui soit transmis après mis à jour.

M. le Maire indique que l'un des agents de France Services ne souhaite pas renouveler son contrat, se terminant au 31 mai 2026.

M. le Maire, responsable du personnel et Mme Mousset en charge de France Services ont reçu bon nombre de candidats tout profil confondu et le choix s'est porté sur une dame originaire de Roiffieux. La personne a débuté son contrat d'un an le 13 avril 2026. Elle sera formée par le personnel en place durant un peu plus d'un mois.

IV– AFFAIRES LIEES A L'URBANISME

Délibérations : (voir annexes)

- Approbation du Plan Local d'Urbanisme

- Instauration du droit de préemption urbain

Discussion : M. le Maire dit qu'il avait été prévu d'approuver ce Plan Local d'Urbanisme avant les élections de Mars, mais les conclusions de tous les acteurs de ce PLU ont pris plus de temps que prévu et malheureusement cette révision n'a pas pu être approuvé par la mandature qui a travaillé sur ce dossier durant ces 6 dernières années et il le regrette.

M. le Maire en profite pour remercier les élus de la commission qui ont travaillé sur ce dossier long mais néanmoins très intéressant. La commission a toujours été assidue et force de proposition.

V – AFFAIRES LIEES A LA VOIRIE, AUX TRAVAUX, EAU …

Délibération : (voir annexes)

- **SAUR** : Redevances de Performance Eau et Assainissement :

Discussion : M. COLL dit que ce point avait été abordé lors du conseil municipal de Mars mais par manque d'éléments le conseil municipal reportait ce point. M. Franck GRIMONPONT s'était proposé de creuser le sujet et apporter des éclaircissements lors de ce conseil. Aussi, ce dernier explique simplement que la SAUR propose un supplément de 0, 03 € HT/m^2 d au prix du m^3 facturé aux usagers de l'assainissement collectif applicable à compter du 1er janvier 2026. La commune doit donc délibérer dans ce sens.

VI – AFFAIRES LIEES AU SCOLAIRE ET/OU PERISCOLAIRE

Délibération : /// Discussion : ///

VII – AFFAIRES LIEES A LA COMMUNICATION ET L'INFORMATION

Délibération : ///

Discussion :

Il est précisé que la commune dispose d'une location communale disponible – T2 non meublé de 35 m2 au centre e Praperrier ; pour plus de renseignements voir Mairie (Marianne) : Le service communication va publier l'annonce sur Leboncoin. A suivre !

VIII – AFFAIRES LIEES A LA VIE ASSOCIATIVE ET AUX MANIFESTATIONS

Délibération : ///

Discussions :

M. Baptiste ROUCHON en charge de la commission animation, jeunesse fait un point sur la réunion du 15 avril dernier. Des pistes de nouveautés ont été abordés et seront proposés au prochain conseil municipal. Il en fait la synthèse :

- Création d'un **calendrier en ligne** sur le site de la commune, accessible à tous (habitants, associations locales/extérieures).
- Proposition d'une **réunion annuelle avec les présidents d'associations** pour planifier les manifestations de l'année suivante.
- Centralisation des informations par l'intercommunalité pour un **agenda intercommunal** (diffusion via site et PanneauPocket).

Le sujet de la tarification de la salle des fêtes a également été discuté :

M. ROUCHON dit que le coût annuel d'électricité est en forte augmentation avec 18 000 € dépensés sur 2025 contre 7000 € de recettes.

Des abus ont été constatés (locations par des habitants pour des extérieurs). Afin de limiter ces abus, tout en maintenant un service accessible aux habitants, la mise en place d'un chèque de caution supplémentaire de 400 € pour les habitants est proposée par la commission. Ce nouveau point sera porté au règlement de location de la salle des fêtes (réservation uniquement pour usage personnel ou famille proche (ascendants/descendants directs) et encaissement du chèque en cas de non-respect.

Retour sur les manifestations passées :

- La journée organisée par l'USVA : Rando pédestre et VTT du Lundi 06 avril 2026 a rencontré u beau succès avec 2080 inscrits (le record n'a pas été battu), le beau temps était de la partie. Manifestation très réussie.
- La chasse aux œufs menée par le CME et Club des Bruyères du 08 avril 2026 a bien marché également. Une 30aine enfants étaient inscrits, évènement intergénérationnel très réussi.
- Matinée « Saucisse/Riz » organisé par les Sapeurs-pompiers du 12 avril 2026 : fréquentation bien moyenne. La météo n'a pas été en leur faveur.

Annonce des manifestations à venir :

- USVA : tournoi de foot U11 le 18 avril et U 13 le 19 avril au Stade Louis Cluzel au Complexe sportif de Brénieux ;
- Journée nationale de l'attelage : Ferme de Brénieux : Sam. 18 avril à partir de 10h, évènement gratuit (suppression du dimanche 19/04) ;
- Club Culturel et Sportif : Théâtre Citoyen le samedi 25 avril au soir et dim. 26 avril après-midi Salle F. Bertrand ;
- Assemblée Générale Comité des fêtes dim. 26 avril à 10h30 à la Maison des Associations ;
- Commémoration du 08 mai 2026 à 9h30 au Monument aux morts ;

IX – AFFAIRES LIEES A LA SANTE et L'ENVIRONNEMENT, ORUDRES MENAGERES …

Délibération : ///

Discussion :

M. le Maire rappelle interdiction du fumer dans les aires de jeux, parcs, abri-bus, abords écoles et ses équipements sportifs (depuis le 1er juillet 2025) ;

Resto du cœur : Centre itinérant présent sur Satillieu Mardi 28 avril de 10 h à 11h30 ;

- CCVA - Vente de composteurs de 345 litres à 30 € en déchetterie pour les habitants du territoire.

- Nid de frelons asiatiques : destruction des nids, information et prise en charge par la Mairie ;

Certains élus proposent que la journée du don du sang soit accueillie sur la commune. M. ROUCHON se renseigne et revient vers nous lors d'une prochaine séance.

Mme Marina BADEL, conseillère municipale dit qu'il faudrait se pencher sur le chemin de randonnée qui est obstruer par tas de terre chemin de Champvert.

Aire de jeux inclusive est désormais en place et va pouvoir profiter aux enfants à compter du 22 avril prochain. M. le Maire remercie l'ancienne adjointe en la personne de Mme Sophie DEGACHE qui a œuvré sur ce dossier lors de l'ancienne mandature.

M. Franck CLUSEL, adjoint en charge de la voirie précise que l'entreprise RAMPA qui enfouie la ligne de 20 000 Volts termine la Montée de l'Eglise et débute Jaloine.

M. Frank GRIMONPONT précise que l'escalier situé à l'église et menant aux cloches doit absolument être à condamné au vu de son état très dégradé. Remarque prise en compte.

M. Norbert COLL dit que l'installation de la vidéoprotection a pris 2 mois de retard. Reste à installer le Treuil, Jaloine, Crèche, Brénieux.

M. Le Maire dit qu'une déclaration préalable a été déposée en Mairie pour l'implantation d'une antenne relais quartier du Plantier (limite St Alban d'Ay/St Romain d'Ay) avec mât de 25 mètres. M. COLL ajoute qu'il a émis un avis défavorable. En effet, les photomontages montrent une pollution visuelle manifeste qui défigure le paysage. A réception du refus de la commune, la Société a lancé une procédure judiciaire à l'encontre de la Mairie. A suivre !

M. ROUCHON dit qu'il convient d'avertir la population sur cette affaire.

X – AFFAIRES LIEES AU SPORT

Délibération : /// Discussion : ///

XI – AFFAIRES LIEES A L'ENFANCE, JEUNESSE

Délibération : /// Discussion : ///

XII – AFFAIRES DIVERSES

Délibération : /// Discussion : ///

L'ordre du jour étant épuisé, personne n'ayant rien à ajouter, M. Le maire lève la séance à 21h15.

M. Le Maire,

Norbert COLL

MAIRIE de ST ROMAIN D'AY (Ardèche)

Le Secrétaire de séance,

Françoise SENCEY

ANNEXES

Délibérations :

- Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS - Centre Communal d'Action Sociale ;
- Election des membres du CCAS ;
- Election des membres de la CAO - Commission d'Appel d'Offres ;
- Désignations aux organismes extérieures :
    - SERENA Cance Doux : 1 délégué titulaire ;
    - NUMERIAN : 1 titulaire et 1 suppléant ;
- Vote du produit des impôts directs 2026 ;
- Règlement budgétaire et financier Commune de Saint Romain d'Ay ;
- Fongibilité 7.5 % de tous les budgets ;
- Vote du Budget Photovoltaïque 2025
- Vote du Budget Assainissement 2025 ;
- Vote du Budget Communal 2025 ;
- Acceptation de dons de manière permanente : ;
- Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement ;
- Délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au 1er mai 2026 ;
- Tableau des effectifs ;
- Approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
- Instauration du droit de préemption urbain ;
- SAUR : Redevances de Performance Eau et Assainissement.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ARDECHE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN D'AY

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	14 + 1 pouvoir

Date de la convocation :
13 avril 2026

Date d'affichage :
13 avril 2026

Le dix sept avril deux mil vingt six à dix neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Romain d'Ay a eu lieu en séance publique, **sous la présidence de M. Norbert COLL, Maire,** sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. Norbert COLL, M. Franck CLUSEL, Mme Françoise SENCEY, M. Bernard SEILLER, M. Patrick COVAREL, M. Gilles ODOBEL, Mme Danielle De MONTGOLFIER, M Franck GRIMONPONT, Mme Nathalie TEIL, Mme Chrystèle BENINCA, Mme Catherine PONSONNET, Mme Marina BADEL, Mme Océane MALINS, M. Baptiste ROUCHON formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Absent, excusé : M. Bernard FOSSE (pouvoir M. SEILLER).

OBJET : DELIBERATION FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-2026170401-DE

Mme Françoise SENCEY est nommée secrétaire de séance.

Le Maire rappelle que conformément à l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à **12** (nombre devant être compris entre 8 et 16 et devant être pair) le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, de :

- **FIXER** à **12** le nombre de membres du conseil d'administration ;
- **CHARGE** Le Maire d'effectuer l'ensemble des démarches et signatures utiles et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint Romain d'Ay, le **17 avril 2026**

Le Maire,

MAIRIE SAINT ROMAIN D'AY (Ardèche)

M. Norbert COLL

Cette décision peut faire l'objet d'une demande en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ARDECHE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN D'AY

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	14+1

Date de la convocation :
13 avril 2026

Date d'affichage :
13 avril 2026

Le dix-sept avril deux mil vingt six à dix neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Romain d'Ay a eu lieu en et en séance publique, **sous la présidence de M. Norbert COLL, Maire,** sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. Norbert COLL, M. Franck CLUSEL, Mme Françoise SENCEY, M. Bernard SEILLER, M. Patrick COVAREL, M. Gilles ODOBEL, Mme Danielle De MONTGOLFIER, M Franck GRIMONPONT, Mme Nathalie TEIL, Mme Chrystèle BENINCA, Mme Catherine PONSONNET, Mme Marina BADEL, Mme Océane MALINS, M. Baptiste ROUCHON formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Absent, excusé : M. Bernard FOSSE (pouvoir M. SEILLER).

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 007-210702324-20260417-2026170402-DE

DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CCAS

Mme Françoise SENCEY est nommée secrétaire de séance.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 17 04 2026, à **12** le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit **6 membres élus** par le conseil municipal et **6** membres nommés par le maire parmi les **personnes non membres du conseil municipal** mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

La liste de candidats est la suivante :

6 membres élus par le conseil municipal :

- Chrystèle BENINCA ;
- Franck CLUSEL ;
- Patrick COVAREL ;
- Bernard FOSSE ;
- Bernard SEILLER ;
- Nathalie TEIL.

Personnes non membres du conseil municipal :

- Christian BILLON ;
- Odile BAYLE ;
- Gilbert GUDFIN ;
- Marie-Hélène MEZIERES ;
- Maryvonne SAURET
- Monique DUCLAUX.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-2026170402-DE

Le conseil municipal,
Vu le code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare :

- Chrystèle BENINCA ;
- Franck CLUSEL ;
- Patrick COVAREL ;
- Bernard FOSSE ;
- Bernard SEILLER ;
- Nathalie TEIL

- Christian BILLON ;
- Odile BAYLE ;
- Gilbert GUDFIN ;
- Marie-Hélène MEZIERES ;
- Maryvonne SAURET
- Monique DUCLAUX.

pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Saint Romain d'Ay.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint Romain d'Ay, le **17 avril 2026**

Le Maire,

M. Norbert COLL

MAIRIE de ST ROMAIN D'AY Ardèche

Cette décision peut faire l'objet d'une demande en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ARDECHE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN D'AY

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	14 + 1 pouvoir

Date de la convocation :
13 avril 2026

Date d'affichage :
13 avril 2026

Le dix sept avril deux mil vingt six à dix neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Romain d'Ay a eu lieu en séance publique, **sous la présidence de M. Norbert COLL, Maire,** sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. Norbert COLL, M. Franck CLUSEL, Mme Françoise SENCEY, M. Bernard SEILLER, M. Patrick COVAREL, M. Gilles ODOBEL, Mme Danielle De MONTGOLFIER, M Franck GRIMONPONT, Mme Nathalie TEIL, Mme Chrystèle BENINCA, Mme Catherine PONSONNET, Mme Marina BADEL, Mme Océane MALINS, M. Baptiste ROUCHON formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Absent, excusé : M. Bernard FOSSE (pouvoir M. SEILLER).

DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-2026170403-DE

Mme Françoise SENCEY est nommée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire : président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire.

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste

Sont candidats au poste de titulaire :

1 – Franck CLUSEL ;
2 – Françoise SENCEY ;
3 – Patrick COVAREL.

Sont candidats au poste de suppléant :

1 – Franck GRIMONPONT ;
2 – Chrystèle BENINCA ;
3 – Baptiste ROUCHON.

Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membre présents :

Sont donc désignés en tant que membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Président : Monsieur Norbert COLL, le Maire

Membres titulaires :

1 – Franck CLUSEL ;
2 – Françoise SENCEY ;
3 – Patrick COVAREL.

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-20261704 03-DE

Membres suppléants :

1 – Franck GRIMONPONT ;
2 – Chrystèle BENINCA ;
3 – Baptiste ROUCHON.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint Romain d'Ay, le **17 avril 2026** **Le Maire,**

M. Norbert COLL

Cette décision peut faire l'objet d'une demande en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

P

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ARDECHE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN D'AY

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	14 + 1 pouvoir

Date de la convocation :
13 avril 2026

Date d'affichage :
13 avril 2026

Le dix sept avril deux mil vingt six à dix neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Romain d'Ay a eu lieu en séance publique, **sous la présidence de M. Norbert COLL, Maire,** sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. Norbert COLL, M. Franck CLUSEL, Mme Françoise SENCEY, M. Bernard SEILLER, M. Patrick COVAREL, M. Gilles ODOBEL, Mme Danielle De MONTGOLFIER, M Franck GRIMONPONT, Mme Nathalie TEIL, Mme Chrystèle BENINCA, Mme Catherine PONSONNET, Mme Marina BADEL, Mme Océane MALINS, M. Baptiste ROUCHON formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Absent, excusé : M. Bernard FOSSE (pouvoir M. SEILLER).

SYNDICAT DES EAUX – CANCE DOUX : Nomination du délégué.

Mme Françoise SENCEY est nommée secrétaire de séance.

Vu les élections municipales du 27 Mars 2026 ;
Vu la demande du Syndicat Cance Doux sollicitant les communes membres pour nommer **un** délégué qui représenteront la commune au sein du Syndicat Cance Doux basé à Saint Jean de Muzols ;
Vu la candidature de M. Franck CLUSEL

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **NOMME** M. Franck CLUSEL en tant que délégué au Syndicat Cance Doux comme représentant de la commune de Saint Romain d'Ay pour toute la durée du mandat municipal 2026-2033 ;

- **CHARGE** Le Maire d'effectuer l'ensemble des démarches et signatures utiles et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus indiqués,
Et ont signé tous les membres présents.

Fait et délibéré à Saint Romain d'Ay, le **17 avril 2026**

Le Maire,

M. Norbert COLL

Cette décision peut faire l'objet d'une demande en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-20261704004-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ARDECHE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN D'AY

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	14 + 1 pouvoir

Date de la convocation :
13 avril 2026

Date d'affichage :
13 avril 2026

Le dix sept avril deux mil vingt six à dix neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Romain d'Ay a eu lieu en séance publique, **sous la présidence de M. Norbert COLL, Maire,** sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. Norbert COLL, M. Franck CLUSEL, Mme Françoise SENCEY, M. Bernard SEILLER, M. Patrick COVAREL, M. Gilles ODOBEL, Mme Danielle De MONTGOLFIER, M Franck GRIMONPONT, Mme Nathalie TEIL, Mme Chrystèle BENINCA, Mme Catherine PONSONNET, Mme Marina BADEL, Mme Océane MALINS, M. Baptiste ROUCHON formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Absent, excusé : M. Bernard FOSSE (pouvoir M. SEILLER).

OBJET : DESIGNATION DES ELECTEURS POUR LE COLLEGE 3 DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE NUMERIAN

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-2026170405-DE

Mme Françoise SENCEY est nommée secrétaire de séance.

Le Conseil municipal,
Vu le **Code général des collectivités territoriales**, notamment les articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;
Vu les **statuts du Syndicat mixte Numérian**, notamment les articles relatifs à la composition du Comité syndical et aux modalités de désignation des délégués du collège 3 ;
Vu la **convocation en date du 13 avril 2026** adressée aux membres du Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré,

Décide :
1. Désignation des électeurs pour le collège 3 (communes adhérant directement non comprises dans les deux premiers collèges)
Conformément aux statuts du Syndicat mixte Numérian, le collège 3 est composé des délégués des communes adhérant directement au Syndicat mixte et n'entrant pas dans les deux premiers collèges. Chaque commune concernée désigne un électeur pour participer au collège électoral chargé d'élire les délégués de ce collège.

Le Conseil municipal désigne à l'unanimité :

- **M. Norbert COLL**, Maire, en qualité d'électeur pour représenter la commune de Saint Romain d'Ay au collège électoral du collège 3 en qualité d'électeur titulaire.

- **Mme Marina BADEL,** Conseillère municipale, en qualité d'électeur pour représenter la commune de la commune de Saint Romain d'Ay au collège électoral du collège 3, en qualité d'électeur suppléant.

En cas d'empêchement, M. Norbert COLL pourra donner une procuration écrite à un autre membre du collège électoral pour voter en son nom, conformément aux statuts.

2. Transmission des désignations
Les désignations ci-dessus seront transmises **sans délai** au Président du Syndicat mixte Numérian afin qu'il puisse convoquer le collège électoral pour l'élection des délégués titulaires et suppléants du collège 3.

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-2026170405-DE

Annexe : Liste des pièces jointes :
Copie des statuts du Syndicat mixte Numérian.

- **CHARGE** Le Maire d'effectuer l'ensemble des démarches et signatures utiles et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus indiqués,
Et ont signé tous les membres présents.

Fait et délibéré à Saint Romain d'Ay, le **17 avril 2026**

Le Maire,

M. Norbert COLL

Cette décision peut faire l'objet d'une demande en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ARDECHE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN D'AY

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	14 + 1 pouvoir

Date de la convocation :
13 avril 2026

Date d'affichage :
13 avril 2026

Le dix sept avril deux mil vingt six à dix neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Romain d'Ay a eu lieu en séance publique, **sous la présidence de M. Norbert COLL, Maire,** sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. Norbert COLL, M. Franck CLUSEL, Mme Françoise SENCEY, M. Bernard SEILLER, M. Patrick COVAREL, M. Gilles ODOBEL, Mme Danielle De MONTGOLFIER, M Franck GRIMONPONT, Mme Nathalie TEIL, Mme Chrystèle BENINCA, Mme Catherine PONSONNET, Mme Marina BADEL, Mme Océane MALINS, M. Baptiste ROUCHON formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Absent, excusé : M. Bernard FOSSE (pouvoir M. SEILLER).

OBJET : VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX 2026

Mme Françoise SENCEY est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de 2 ans.

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-2026170406-BF

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 35.10 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 90.05 %
- Taxe d'habitation (TH) : 9.72 %

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : **35.10 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : **90.05 %**
- Taxe d'habitation (TH) : **9.72 %**

CHARGE Monsieur le Maire de :

- **NOTIFIER** cette décision et de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux
- **TRANSMETTRE** une copie de ces documents au service fiscalité directe locale de la direction départementale des finances publiques.

Fait et délibéré à Saint Romain d'Ay, le **17 avril 2026**

Le Maire,
M. Norbert COLL

Cette décision peut faire l'objet d'une demande en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ARDECHE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN D'AY

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	14 + 1 pouvoir

Date de la convocation :
13 avril 2026

Date d'affichage :
13 avril 2026

Le dix sept avril deux mil vingt six à dix neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Romain d'Ay a eu lieu en séance publique, **sous la présidence de M. Norbert COLL, Maire,** sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. Norbert COLL, M. Franck CLUSEL, Mme Françoise SENCEY, M. Bernard SEILLER, M. Patrick COVAREL, M. Gilles ODOBEL, Mme Danielle De MONTGOLFIER, M Franck GRIMONPONT, Mme Nathalie TEIL, Mme Chrystèle BENINCA, Mme Catherine PONSONNET, Mme Marina BADEL, Mme Océane MALINS, M. Baptiste ROUCHON formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Absent, excusé : M. Bernard FOSSE (pouvoir M. SEILLER).

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-20261704073-BF

OBJET : Règlement budgétaire et financier

Mme Françoise SENCEY est nommée secrétaire de séance.

Par délibération en date du 7/04/2025, le conseil municipal a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1/01/2023.

Cette nomenclature transpose aux collectivités de plus de 3 500 habitants une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions, Départements. Parmi ces règles figure l'obligation de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF). Le présent règlement fixes les règles de gestion applicables à notre collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits.

Le Règlement Budgétaire et Financier est adopté par le conseil municipal. Il sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et règlementaire mais aussi à chaque début de mandature. Il doit être approuvé au plus tard lors de la séance précédant l'adoption de la première décision budgétaire.

Ce Règlement Budgétaire et Financier s'articule autour des points suivants :
- Le cadre juridique du budget
- Le cadre comptable : exécution du budget et gestion financière

La commune de Saint Romain d'Ay a un projet de requalification de l'ancienne école en logements locatifs sur plusieurs années et devra par conséquent créer une autorisation de programme.
De ce fait, notre collectivité a l'obligation d'établir un règlement budgétaire et financier.

Monsieur le Maire propose d'adopter le règlement budgétaire et financier proposé aux élus à compter du 17/04/2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le règlement budgétaire et financier proposé aux élus à compter du 17/04/2026.

Fait et délibéré à Saint Romain d'Ay, le **17 avril 2026**

Le Maire,

M. Norbert COLL

Cette décision peut faire l'objet d'une demande en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-2026170407B-BF

COMMUNE DE SAINT ROMAIN D'AY

M57 : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

* * *

Avril 2026

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-20261704078-BF

Introduction

Ce règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du 17/04/2026.

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Commune de Saint Romain d'Ay formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable publique applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget et l'information des élus.

Ce règlement budgétaire et financier est adopté par le conseil municipal pour la durée de la présente mandature et ne pourra être modifié que par lui. Il définit les règles de gestion internes propres à la collectivité, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-20261704078-BF

Les différents documents budgétaires de la Commune de Saint Romain d'Ay sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM).

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice N-1 s'ils ne sont pas repris au budget primitif.

Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

1. LE CADRE BUDGETAIRE

1.1. Présentation du budget

En dépenses les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.

En recette, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réelles peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Conformément à l'article L.2311-1 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), les budgets de la commune de Saint Romain d'Ay comportent une section fonctionnement et un section investissement.

1.2. Vote du budget

Le budget est voté par nature.

Le vote intervient au niveau du chapitre.

Le conseil municipal, lors du vote du budget, autorisera le Maire ou son ou ses délégataires à des mouvement de crédits de chapitre à chapitre en dehors des dépenses de personnel, au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7.5 %.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entrainer une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoire sur un chapitre.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui sera transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun, puis notifiée au comptable.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-20261704078-BF

Le maire de la Commune de Saint Romain d'Ay informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

Dans le cadre d'une gestion pluriannuelle, la commune de Saint Romain d'Ay peut éventuellement recourir aux autorisations d'engagement (AE) et aux autorisations de programme (AP).

1.3. Les décisions modificatives

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

1.4. Le budget supplémentaire et l'affectation des résultats

Le « budget supplémentaire » constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent.

Le budget supplémentaire ne peut être adopté par l'Assemblée délibérante qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.

1.5. Le Compte Financier Unique

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le maire en conseil municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Le compte financier unique résulte des dispositions de L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021.
Le compte financier unique constitue un document unique dont la réalisation est partagée entre l'ordonnateur (maire) et le comptable public, et qui a vocation à se substituer au compte administratif et au compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :
- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'ordonnateur et le comptable public sont chargés, ensemble mais chacun dans son rôle, de l'exécution du budget de la collectivité. L'ordonnateur demande l'exécution des recettes et des dépenses. Le comptable public, seul chargé du maniement et de la conservation des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité de

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-20261704078-BF

ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité.

Le conseil municipal adopte le compte Financier Unique au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

2. LE CADRE COMPTABLE

2.1. La tenue de la comptabilité d'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est conseillée à l'exécutif de la commune. Elle n'est pas obligatoire en recettes. Cette comptabilité permet de connaître à tout moment les crédits ouverts en dépenses et en recettes, les dépenses et recettes réalisées permettant ainsi de dégager en fin d'exercice le montant des restes à réaliser.

Les engagements sont constatés à base de bon de commande, la signature d'un marché, ou tout autre acte juridique.

Les restes à réaliser issus de la comptabilité des engagements font partie intégrante du résultat.

Les restes à réaliser à la fin de l'exercice sont repris dans le budget de l'exercice suivant et pourront être mandatées tout de suite sans attendre le vote du budget.

2.2. Les dépenses imprévues

Les dépenses imprévues ont un caractère facultatif dans les comptabilités. L'assemblée délibérante peut voter au budget des crédits tant en fonctionnement qu'en investissement pour dépenses imprévues.
Des AP de « dépenses imprévues » peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour faire face à des événements imprévus en section d'investissement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de la section d'investissement.

Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5 % des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

En cas d'évènement imprévu, l'exécutif peut affecter ces AP à des opérations d'investissement rendues nécessaires par cet événement (dépenses directes d'investissement et subventions d'équipement).

En l'absence d'engagement, constaté à la fin de l'exercice, l'AP est obligatoirement annulée à la fin de l'exercice.

2.3. Le rattachement des charges et produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice et qui n'ont pas pu être comptabilisés.
Les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure ou les montants ont une incidence significative sur le résultat.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-20261704078-BF

2.4. Règle en matière de provision

Sauf décision contraire à l'organe délibérant, les opérations relatives aux provisions (risque et charge ou dépréciation d'élément d'actif) sont budgétisées seulement en section d'exploitation. Ce sont alors des opérations d'ordre semi-budgétaire.

Le conseil municipal décide d'appliquer la règle des provisions semi-budgétaires.

2.5. L'amortissement

L'amortissement constate l'usure d'un bien à un rythme régulier. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.
La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixé par le conseil municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

Le prorata temporis

En principe, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa mise en service. Par mesure de simplification, le prorata temporis s'applique de manière prospective sur les nouvelles acquisitions à compter du 1er janvier 2023.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagementde la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur, etc.).

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-20261704078-BF

ANNEXE

Biens	Compte comptable	Durées d'amortissement
Subvention d'équipement Finance des biens mobiliers, du matériel ou des études	204...	5 ans
Subvention d'équipement Finance des biens immobiliers ou des installations	204...	30 ans

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ARDECHE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN D'AY

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	14 + 1 pouvoir

Date de la convocation :
13 avril 2026

Date d'affichage :
13 avril 2026

Le dix sept avril deux mil vingt six à dix neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Romain d'Ay a eu lieu en séance publique, **sous la présidence de M. Norbert COLL, Maire,** sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. Norbert COLL, M. Franck CLUSEL, Mme Françoise SENCEY, M. Bernard SEILLER, M. Patrick COVAREL, M. Gilles ODOBEL, Mme Danielle De MONTGOLFIER, M Franck GRIMONPONT, Mme Nathalie TEIL, Mme Chrystèle BENINCA, Mme Catherine PONSONNET, Mme Marina BADEL, Mme Océane MALINS, M. Baptiste ROUCHON formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Absent, excusé : M. Bernard FOSSE (pouvoir M. SEILLER).

OBJET : Fongibilité des crédits en M57 pour la mandature 2026 – 2033.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-20261704 08-DE

Mme Françoise SENCEY est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires, notamment par un mécanisme de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération du conseil municipal en date du 28/09/2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales : dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à l'ordonnateur la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles pour la section de fonctionnement, et dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles pour la section d'investissement ;

- Donner tous pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles pour la section de fonctionnement, et dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles pour la section d'investissement ;

- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint Romain d'Ay, le **17 avril 2026**

Le Maire,

M. Norbert COLL

Cette décision peut faire l'objet d'une demande en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-2026170408-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE DE BUDGET PHOTOVOLTAÏQUE ENERGIE ELECTRIQUE

Séance du 17 avril 2026

L'an deux mille vingt six le dix sept avril, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Norbert COLL, Maire

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
15	15	15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Etaient présents :
Mme BADEL Marina, Mme BENINCA Chrystèle, M. CLUSEL Franck, M. COLL Norbert, M. COVAREL Patrick, Mme DE MONTGOLFIER Danielle, M. FOSSE Bernard, M. GRIMONPONT Franck, Mme MALINS Océane, M. ODOBEL Gilles, Mme PONSONNET Catherine, M. ROUCHON Baptiste, M. SEILLER Bernard, Mme SENCEY Françoise, Mme TEIL Nathalie

Procuration(s) :

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t excusé(s) :

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le S L O
ID : 007-210702924-20260417-2026170409-BF

Date de la convocation
13 avril 2026

Date d'affichage
13 avril 2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

__/__/____

et publication du

__/__/____

A(Ont) été nommé(es) **secrétaire(s) de séance :**
Mme SENCEY Françoise

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

L'Assemblée Délibérante, réuni sous la présidence de Norbert COLL Maire

vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026 :

Investissement

Dépenses : **15 700,00**

Recettes : **15 700,00**

Fonctionnement

Dépenses : **18 200,00**

Recettes : **18 200,00**

Pour rappel, total budget :

Investissement		
Dépenses :	15 700,00	(dont 0,00 de RAR)
Recettes :	15 700,00	(dont 0,00 de RAR)
Fonctionnement		
Dépenses :	18 200,00	(dont 0,00 de RAR)
Recettes :	18 200,00	(dont 0,00 de RAR)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-2026170410-BF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE DE BUDGET ASSAINISSEMENT ST ROMAIN D'AY

Séance du 17 avril 2026

L'an deux mille vingt six le dix sept avril, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Norbert COLL, Maire

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimes
19	19	15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions 0

Etaient présents :
Mme BONNET Sylvie, M. COLL Norbert, Mme DUFAUD Nathalie, M. LECKI Bruno, M. ROUCHON Baptiste, M. SERVANT Pierre, Mme BADEL Marina, Mme BENINCA Chrystèle, M CLUSEL Franck, M. COVAREL Patrick, Mme DE MONTGOLFIER Danielle, M FOSSE Bernard, M. GRIMONPONT Franck, Mme MALINS Océane, M. ODOBEL Gilles, Mme PONSONNET Catherine, M. SEILLER Bernard, Mme SENCEY Françoise, Mme TEIL Nathalie

Procuration(s) :

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t excusé(s) :

Date de la convocation
13 avril 2026

Date d'affichage
13 avril 2026

A(Ont) été nommé(es) **secrétaire(s) de séance :**
Mme SENCEY Françoise

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

__/__/____

et publication du

__/__/____

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

L'Assemblée Délibérante, réuni sous la présidence de Norbert COLL, Maire

vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026 :

Investissement

Dépenses : **199 283,19**

Recettes : **199 283,19**

Fonctionnement

Dépenses : **100 860,00**

Recettes : **100 860,00**

Pour rappel, total budget :			
Investissement			
Dépenses	:	199 283,19	(dont 0,00 de RAR)
Recettes	:	199 283,19	(dont 0,00 de RAR)
Fonctionnement			
Dépenses	:	100 860,00	(dont 0,00 de RAR)
Recettes	:	100 860,00	(dont 0,00 de RAR)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé Le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint Romain d'Ay

MAIRIE de ST ROMAN D'AY

Le Maire COLL Norbert

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE

Séance du 17 avril 2026

l'an deux mille vingt six le dix sept avril, l'assemblée délibérante, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Norbert COLL, maire

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimes
15	15	15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Etaient présents :
Mme BADEL Marina, Mme BENINCA Chrystèle, M. CLUSEL Franck, M. COLL Norbert, M. COVAREL Patrick, Mme DE MONTGOLFIER Danielle, M. FOSSE Bernard, M. GRIMONPONT Franck, Mme MALINS Océane, M. ODOBEL Gilles, Mme PONSONNET Catherine, M. ROUCHON Baptiste, M. SEILLER Bernard, Mme SENCEY Françoise, Mme TEIL Nathalie

Procuration(s) :

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-2026170411-BF

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t excusé(s) :

Date de la convocation
13 avril 2026

Date d'affichage
13 avril 2026

A(Ont) été nommé(es) **secrétaire(s) de séance :**
Mme SENCEY Françoise

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

__/__/____

et publication du

__/__/____

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

réuni sous la présidence de Norbert Coll, Maire

vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026 :

Investissement

Dépenses : **1 218 441,55**

Recettes : **1 191 294,00**

Fonctionnement

Dépenses : **1 225 680,00**

Recettes : **1 225 680,00**

Pour rappel, total budget :			
Investissement			
Dépenses	:	1 276 800,00	(dont 58 358,45 de RAR)
Recettes	:	1 276 800,00	(dont 85 506,00 de RAR)
Fonctionnement			
Dépenses	:	1 225 680,00	(dont 0,00 de RAR)
Recettes	:	1 225 680,00	(dont 0,00 de RAR)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé Le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Saint Romain d'Ay

Le Maire COLL Norbert

MAIRIE de ST ROMAIN D'AY

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ARDECHE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN D'AY

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	14 + 1 pouvoir

Date de la convocation :
13 avril 2026

Date d'affichage :
13 avril 2026

Le dix sept avril deux mil vingt six à dix neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Romain d'Ay a eu lieu en séance publique, **sous la présidence de M. Norbert COLL, Maire,** sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. Norbert COLL, M. Franck CLUSEL Mme Françoise SENCEY, M. Bernard SEILLER, M. Patrick COVAREL, M. Gilles ODOBEL, Mme Danielle De MONTGOLFIER, M Franck GRIMONPONT Mme Nathalie TEIL, Mme Chrystèle BENINCA, Mme Catherine PONSONNET Mme Marina BADEL, Mme Océane MALINS, M. Baptiste ROUCHON formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Absent, excusé : M. Bernard FOSSE (pouvoir M. SEILLER).

OBJET : ACCEPTATION DES DONS DE FAÇON PERMANENTE

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-20296170412-DE

Mme Françoise SENCEY est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire expose aux conseillers ce qui suit :

Aux termes de l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ».

Dans la mesure où un don ou un legs n'est grevé ni de conditions ni de charges, le maire peut recevoir, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, délégation du conseil municipal pour l'accepter et cela pour la durée de son mandat, à charge pour le maire d'en rendre compte au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Si le don ou le legs est subordonné à des conditions ou des charges particulières, son acceptation relève alors du conseil municipal. L'accord du conseil municipal est en général fonction des conditions ou charges grevant le don ou le legs. A cet égard, le conseil municipal peut accepter ces conditions ou charges, les refuser ce qui rendra caduc le don, ou encore les discuter.

Entendu l'exposé de M. Norbert COLL ;

'u le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2242-1 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de façon permanente les dons qui pourraient être faits à la commune ;
- **DIT** que ces dons seront encaissés et imputés en recette sur le budget communal ;
- **CHARGE** Le Maire d'effectuer l'ensemble des démarches et signatures utiles et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint Romain d'Ay, le **17 avril 2026**

Le Maire,

M. Norbert COLL

Cette décision peut faire l'objet d'une demande en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ARDECHE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN D'AY

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	14 + 1 pouvoir

Date de la convocation
13 avril 2026

Date d'affichage
13 avril 2026

Le dix sept avril deux mil vingt six à dix neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Romain d'Ay a eu lieu en séance publique, **sous la présidence de M. Norbert COLL, Maire,** sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. Norbert COLL, M. Franck CLUSEL, Mme Françoise SENCEY, M. Bernard SEILLER, M. Patrick COVAREL, M. Gilles ODOBEL, Mme Danielle De MONTGOLFIER, M. Franck GRIMONPONT, Mme Nathalie TEIL, Mme Chrystèle BENINCA, Mme Catherine PONSONNET, Mme Marina BADEL, Mme Océane MALINS, M. Baptiste ROUCHON formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Absent, excusé : M. Bernard FOSSE (pouvoir M. SEILLER).

OBJET : DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le 5 LOW
ID : 007-210702924-20260417-2026170413-DE

Mme Françoise SENCEY est nommée secrétaire de séance.

L'assemblée délibérante
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13,
Considérant que les besoins du service peuvent justifier **le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,**
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
  Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- **- DE PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;
- **CHARGE** Le Maire d'effectuer l'ensemble des démarches et signatures utiles et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint Romain d'Ay, le **17 avril 2026**

Le Maire,

M. Norbert COLL

Transmis au représentant de l'État le : .....
Publié le : .....

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site [illegible] dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ARDECHE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN D'AY

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	14 + 1 pouvoir

Date de la convocation :
13 avril 2026

Date d'affichage :
13 avril 2026

Le dix sept avril deux mil vingt six à dix neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Romain d'Ay a eu lieu en séance publique, **sous la présidence de M. Norbert COLL, Maire,** sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. Norbert COLL, M. Franck CLUSEL, Mme Françoise SENCEY, M. Bernard SEILLER, M. Patrick COVAREL, M. Gilles ODOBEL, Mme Danielle De MONTGOLFIER, M Franck GRIMONPONT, Mme Nathalie TEIL, Mme Chrystèle BENINCA, Mme Catherine PONSONNET, Mme Marina BADEL, Mme Océane MALINS, M. Baptiste ROUCHON formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Absent, excusé : M. Bernard FOSSE (pouvoir M. SEILLER).

- **DELIBERATION Autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.**
-

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-2026170414-DE

Mme Françoise SENCEY a été élue secrétaire de séance.

L'Assemblée,
Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 I. 1° et/ou l'article 3 I. 2° (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité),
Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire, à recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un **accroissement saisonnier d'activité au service TECHNIQUE à compter du 1er juin jusqu'au 30 septembre 2026 pour 35 heures hebdomadaire au 1er échelon du grade d'adjoint technique pour des travaux d'extérieurs : tontes, élagage, arrosage des massifs, entretien bâtiments communaux …** dans les conditions fixées par l'article 3 I.1° et/ou l'article 3 I. 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.
La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- **DE PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint Romain d'Ay, le **17 avril 2026**

Le Maire,

M. Norbert COLL

Cette décision peut faire l'objet d'une demande en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ARDECHE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN D'AY

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Deliberation
15	15	14 + 1 pouvoir

Date de la convocation :
13 avril 2026

Date d'affichage :
13 avril 2026

Le dix sept avril deux mil vingt six à dix neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Romain d'Ay a eu lieu en séance publique, **sous la présidence de M. Norbert COLL, Maire,** sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. Norbert COLL, M. Franck CLUSEL, Mme Françoise SENCEY, M. Bernard SEILLER, M. Patrick COVAREL, M. Gilles ODOBEL, Mme Danielle De MONTGOLFIER, M Franck GRIMONPONT, Mme Nathalie TEIL, Mme Chrystèle BENINCA, Mme Catherine PONSONNET, Mme Marina BADEL, Mme Océane MALINS, M. Baptiste ROUCHON formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Absent, excusé : M. Bernard FOSSE (pouvoir M. SEILLER).

OBJET : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN D'AY

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-20261704 15-DE

Mme Françoise SENCEY est nommée secrétaire de séance.

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Compte tenu de la modification de la durée hebdomadaire des emplois

- **2 postes d'agent d'accueil de l'agence postale communale et France Services.**

Le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois à compter du 17/04/2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité /

DECIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire ;
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois à compter du 17/04/2026 ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **DIT** que le nouveau tableau des effectifs mis à jour sera annexé à la présente délibération.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint Romain d'Ay, le **17 avril 2026**

Le Maire,
M. Norbert COLL

Cette décision peut faire l'objet d'une demande en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN D'AY

PAS AU 17/04/2026

EMPLOIS														EFFECTIFS			
EMPLOI/ POSTE	Date de création ou modification Référence deliberation	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi creé en heures		Total (1)		Catégorie hierarchique			Grade (s) rattache (s) à cet emploi	Emploi pouvant être pouvu par un contractuel (L332-8 du CGFP)		Emploi pourvu	Emploi non pourvu	Grade de l'agent qui occupe le poste	Si temps partiel (1)		Identite agent en fonction sur le poste (1)
		TC	TNC	En heures	En ETP	A	B	C		oui	non				Quotité	Temps en heures	
Secrétaire generale	01/08/2017	35						x	Adjoint administartif principal 1ere classe		x	1		Adjoint administartif principal 1ere classe	35		MOUSSET Lydie
Agent administratif	14/04/2023	35						x	Adjoint administratif principal 1ere classe		x	1		Adjoint administratif principal 1ere classe	35		ROCHE Estelle
Agent administratif	01/06/2023		28					x	Adjoint administratif territorial		x	1		Adjoint administratif territorial		28	DELYGAS Marianne
Agent d'accueil de l'agence postale communale et France Service	20/11/2025		28					x	Adjoint administratif territorial		x	1		Adjoint administratif territorial		28	VALLON Emmanuelle
Agent d'accueil de l'agence postale communale et France Service	20/11/2025		28					x	Adjoint administratif territorial	x		1		Adjoint administratif territorial		28	DESJARDINS Lori
ATSEM	01/08/2013		30					x	ATSEM principal 1ère classe		x	1		ATSEM principal 1ere classe		30	RANCONY Nadine
Agent polyvalent	14/04/2023		28,5					x	Adjoint technique principal 2eme classe		x	1		Adjoint technique principal 2eme classe		28,5	DEGACHE Natacha
Agent polyvalent	01/09/2019		28					x	Adjoint technique territorial		x	1		Adjoint technique territorial			Royer Laetitia
Agent polyvalent	07/07/2021		26					x	Adjoint technique territorial	x				Adjoint technique territorial		26	Play Nadine
Agent polyvalent + Agent de prevention	01/02/2020	35						x	Adjoint technique territorial		x	1		Adjoint technique territorial	35		GACHE Stephane
Agent technique polyvalent	01/07/2025	35						x	Adjoint technique territorial	x		1		Adjoint technique territorial	35		TARRI Frederic
Agent d'entretien	01/02/2020	35						x	Adjoint technique principal 2ème classe		x		1	Adjoint technique principal 2eme classe	35		
TOTAUX		175	196,5	371,5	10,61							9	1				

(1) Ces colonnes peuvent être ajoutées à celles du tableau annexé à la délibération pour votre gestion interne

Pour rappel : Article L313-1 du CGFP : *Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.*
La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.
Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ARDECHE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN D'AY

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	14 + 1 pouvoir

Date de la convocation :
13 avril 2026

Date d'affichage :
13 avril 2026

Le dix sept avril deux mil vingt six à dix neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Romain d'Ay a eu lieu en séance publique, **sous la présidence de M. Norbert COLL, Maire,** sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. Norbert COLL, M. Franck CLUSEL, Mme Françoise SENCEY, M. Bernard SEILLER, M. Patrick COVAREL, M. Gilles ODOBEL, Mme Danielle De MONTGOLFIER, M Franck GRIMONPONT, Mme Nathalie TEIL, Mme Chrystèle BENINCA, Mme Catherine PONSONNET, Mme Marina BADEL, Mme Océane MALINS, M. Baptiste ROUCHON formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Absent, excusé : M. Bernard FOSSE (pouvoir M. SEILLER).

- **APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 097-210702924-20260417-20261704016-DE

Mme Françoise SENCEY est nommée secrétaire de séance.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à L.101-3, L.151-1 et suivants et L.153-21 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 prescrivant l'élaboration / la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation avec la population ;
Vu les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de l'élaboration du PLU (réunions publiques, mise à disposition de documents, registre de concertation, informations dans le bulletin municipal, etc.) ;
Vu le débat (sans vote) sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenu lors des conseils municipaux du 15 juillet 2020 et 09 décembre 2020 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 septembre 2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération en date du 02 septembre 2025 tirant le bilan de la concertation
Vu les avis émis par les personnes publiques associées et consultées et l'avis de l'autorité environnementale ;
Vu l'arrêté municipal du 20 novembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 décembre 2025 au 10 janvier 2026 inclus ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 14 mars 2026 ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme traduit le projet communal d'aménagement et de développement durable du territoire ;

Considérant qu'il vise notamment à :

- Maîtriser l'urbanisation et limiter la consommation d'espace ;
- Préserver les espaces agricoles et naturels ;
- Accompagner le développement démographique de la commune ;
- Conforter le centre-bourg et la vitalité économique locale ;
- Préserver la qualité paysagère et environnementale du territoire ;

Considérant que les observations formulées par les personnes publiques associées ont été analysées et prises en compte lorsqu'elles le justifiaient ;
Considérant que les observations du public recueillies lors de l'enquête publique ont été examinées ;
Considérant que des adaptations ont été apportées au projet de PLU arrêté afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur ;
Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations du projet de PLU arrêté et que les modifications apportées après l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ni de l'économie générale du PLU ;

Considérant que l'ensemble des réserves formulées par les partenaires et par le commissaire enquêteur ont été levées et figurent en annexe 1 de la présente délibération ;
Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 :
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Romain d'Ay est approuvé tel qu'annexé à la présente délibération

Article 2 :
Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est composé des pièces suivantes :

- Rapport de présentation
- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Règlement écrit
- Documents graphiques
- Annexes

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-20251704016-DE

Article 3 :
Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Romain d'Ay et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 :
La présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois ;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Article 5 :
Le maire est chargé d'effectuer l'ensemble des démarches utiles et nécessaires à l'application de cette délibération.

Article 6 :
La présente délibération sera transmise au Préfet du département.
Le Plan Local d'Urbanisme deviendra exécutoire après accomplissement des formalités de publicité.

Annexe 1 : Présentation des modifications apportées au projet de PLU avant son approbation.

Modification	Complément d'information	RP	PADD	Règlement	Zonage	OAP
Demande						
Retrait sur la parcelle 871 de la trame « Espaces agricoles protèges »		x			x	
Suppression de l'emplacement réservé n°10		x			x	
Intégration des parcelles 1436 et 1438 dans la zone UB		X			x	
Suppression du projet d'aménagement d'un parking et d'un lieu de détente/loisirs sur les parcelles 513-514 et 515 en raison de la présence de géothermie	Afin de mieux protéger le site, la trame "espace agricole à protéger" est ajoutée afin de garantir au mieux la pérennité de l'espace de géothermie	x			x	x
Suppression de l'OAP sud Mairie et reclassement en UB	La zone 1AU est supprimée, et la zone UB est redessinée sur une profondeur de 30m. Elle est accompagnée d'une OAP fixant les grands principes d'aménagement	x		x	x	x
Reclassement partiel des parcelles 567 et 568 en UB	Favorable en partie				x	
Retrait des parcelles 1410, 1411, 1412 et 1413 de la zone AU et de l'OAP Allinot/Croix verte		x		x	x	x
Modification de la zone 1AU Allinot/Croix verte : création sur la partie basse d'une zone 2AU et maintien de la zone 1AU sur le haut (parcelle A272)	la zone 2AU est une zone fermée. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à l'étude d'impact ERC qui définira les modalités d'aménagements le cas échéant					
Retrait de deux bâtiments pouvant changer de destination n°26 et 27	Maintien de l'ensemble des autres bâtiments ayant recueillis un avis favorable de la CDPNAF, en précisant qu'il faudra un avis conforme de la CDPNAF au dépôt du permis de construire.			x	x	
Interdiction des exploitations forestières en zone A				x		
Modifications sur la surface des constructions agricoles liées aux activités de transformation, conditionnement et commercialisation et réécriture de la règle conformément aux dispositions du code de l'urbanisme	Surface abaissée à 100m² si l'activité est le prolongement de l'activité agricole			x		
Limitation de la surface des commerces en zone UA à 300m² et interdiction dans les autres zones		x		x		
Modification de la zone Ue du cimetière en y intégrant l'emplacement réservé n°2 et la parcelles B151 et B2094	Mettre en zone Ue	x			x	
Interdiction du photovoltaïque au sol en zone N		x			x	x
Ajout d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation		x				x
Reduction de la zone Nl Munas à la baisse et diminution des possibilités de constructions	Zone limitée aux parcelles C109 et 110	x		x	x	

Zone Ne de Brénieux : mise en cohérence entre l'OAP et le zonage et précision sur la constructibilité	Ajout des parcelles C193, C191 et une partie de la C632 + ajout d'un ER sur la C191	X		X		X
Précisions sur la constructibilité de la zone Ne à l'est de la mairie, vers le site de Notre Dame d'Ay	Limité à du loisir, de la découverte, du pique-nique	X		X		
Règlement graphique inclut les secteurs concernés par le risque inondation				X	X	
Intégrer les risques dans le RP		X				
Intégration dans le règlement graphique de la trame des zones humides.				X	X	
Limiter l'emprise des panneaux PV en zone A et N au sol	Limitée à 20m²			X		
Modification de la rédaction des constructions autorisées en zone agricole	La rédaction du code de l'urbanisme a été reprise dans le règlement			X		
Reclassement de l'ER17 et de la parcelle B178 en UA		X			X	
Suppression de l'autorisation des commerces en zone Ui et Uic				X		
Précisions sur les changements de destinations	Autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte aux enjeux de fonctionnalités écologiques ni d'accroitre les risques			X		
Réduction de l'emprise au sol des piscines en zone A et N à 40 m2				X		
Reclassement des parcelles A532, 533 e 535 en N	Auparavant en Np	X				

Fait et délibéré à Saint Romain d'Ay, le **17 avril 2026**

Le Maire,
M. Norbert COLL

MAIRIE de ST ROMAIN D'AY (Ardèche)

Cette décision peut faire l'objet d'une demande en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-20261704016-DE

5 LOW

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ARDECHE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN D'AY

NOMBRE DE MEMBRES		
Affèrents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	14 – 1 pouvoir

Date de la convocation :
13 avril 2026

Date d'affichage :
13 avril 2026

Le dix sept avril deux mil vingt six à dix neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Romain d'Ay a eu lieu en séance publique, **sous la présidence de M. Norbert COLL, Maire,** sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. Norbert COLL, M. Franck CLUSEL, Mme Françoise SENCEY, M. Bernard SEILLER, M. Patrick COVAREL, M. Gilles ODOBEL, Mme Danielle De MONTGOLFIER, M Franck GRIMONPONT, Mme Nathalie TEIL, Mme Chrystèle BENINCA, Mme Catherine PONSONNET, Mme Marina BADEL, Mme Océane MALINS, M. Baptiste ROUCHON formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Absent, excusé : M. Bernard FOSSE (pouvoir M. SEILLER).

Objet : Instauration du droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-2026170417-DE

Mme Françoise SENCEY est nommée secrétaire de séance.

Le Conseil municipal,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, et R.211-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Romain d'Ay, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 2026 ;
Considérant l'intérêt pour la commune de se doter d'un outil de maîtrise foncière permettant la mise en œuvre des objectifs du Plan Local d'Urbanisme, notamment en matière d'habitat, d'équipements publics, d'aménagement urbain et de renouvellement urbain ;
Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme est de nature à faciliter la réalisation des projets d'intérêt général portés par la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 :
La présente délibération abroge toute délibération antérieure instituant le droit de préemption urbain sur le territoire communal.

Article 2 :
Conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, il est institué un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Romain d'Ay, approuvé le 17 avril 2026.

Article 3 :
Le périmètre d'application du droit de préemption urbain correspond à l'ensemble des parcelles situées dans les zones précitées telles qu'elles figurent au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme et conformément au plan annexé à la présente délibération.

Article 4 :
La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'urbanisme et sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois.

Article 5 :
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département conformément aux dispositions en vigueur.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-2026170417-DE

Article 6 :
Conformément aux dispositions de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, l

- à la Chambre départementale des notaires ;
- au Conseil supérieur du notariat ;
- au Barreau constitué près le tribunal judiciaire ;
- au greffe du tribunal judiciaire.

Article 7 :
Le droit de préemption urbain institué par la présente délibération deviendra exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission prévues par la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré à Saint Romain d'Ay, le **17 avril 2026**

Le Maire,

M. Norbert COL

Cette décision peut faire l'objet d'une demande en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-2026170417-DE

Périmètre du droit de préemption urbain – Commune de Saint-Romain d'Ay

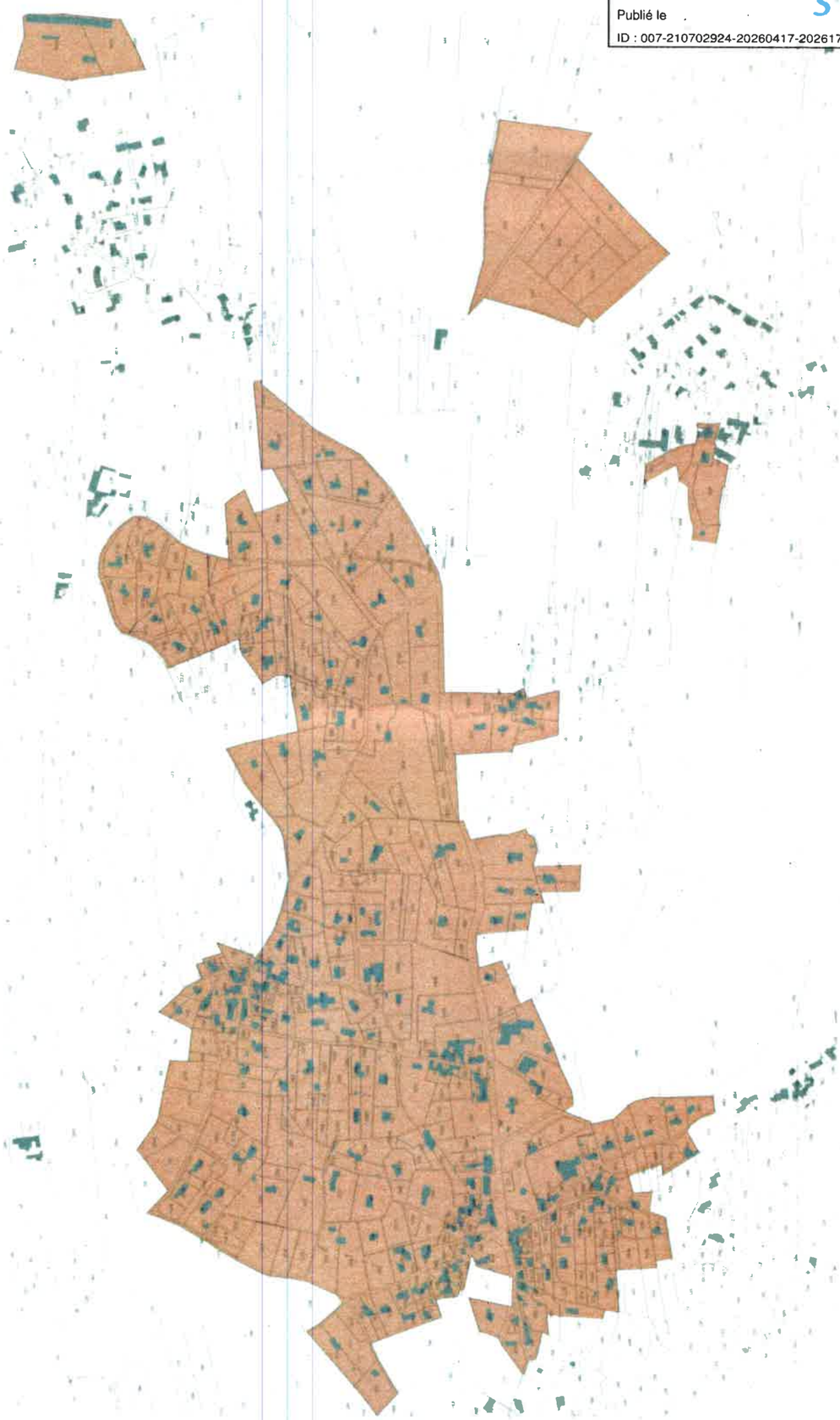

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ARDECHE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN D'AY

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	14 + 1 pouvoir

Date de la convocation :
13 avril 2026

Date d'affichage :
13 avril 2026

Le dix sept avril deux mil vingt six à dix neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Romain d'Ay a eu lieu en séance publique, **sous la présidence de M. Norbert COLL, Maire,** sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. Norbert COLL, M. Franck CLUSEL, Mme Françoise SENCEY, M. Bernard SEILLER, M. Patrick COVAREL, M. Gilles ODOBEL, Mme Danielle De MONTGOLFIER, M Franck GRIMONPONT, Mme Nathalie TEIL, Mme Chrystèle BENINCA, Mme Catherine PONSONNET, Mme Marina BADEL, Mme Océane MALINS, M. Baptiste ROUCHON formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Absent, excusé : M. Bernard FOSSE (pouvoir M. SEILLER).

CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE PERFORMANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2026

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID 007-210702924-20260417-2026170413-DE

Mme Françoise SENCEY est nommée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de concession pour la gestion du service public de l'assainissement collectif passé entre la commune de Saint Romain d'Ay et la société SAUR, entré en vigueur le 1er avril 2020 et notamment son article 40 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité, pour le périmètre de toute la collectivité » ;

Considérant que la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,3.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m^3 facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant qu'il appartient à la société SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- **De FIXER** à 0,03 € HT /m^3 le supplément au prix du m^3 facturé aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

- Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint Romain d'Ay, le **17 avril 2026**

Le Maire,

M. Norbert COLL

Cette décision peut faire l'objet d'une demande en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-2026170418-DE